



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
23 août 2017
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Observations finales concernant le rapport
valant quatrième à septième rapports périodiques
de la Trinité-et-Tobago**

Additif

**Renseignements reçus de la Trinité-et-Tobago
au sujet de la suite donnée aux observations finales***

Date de réception : le 21 août 2017

Note : Le présent document est distribué en anglais, en espagnol et en français seulement.

* Sa version originale n'a pas été revue par les services d'édition.



Introduction

1. Le 18 juillet 2016, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné le rapport valant quatrième à septième rapports périodiques du Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago (CEDAW/C/TTO/CO/4-7). Dans ses observations finales, le Comité a demandé au Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago de lui fournir, dans un délai d'un an, des informations écrites sur les mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre les recommandations énoncées au paragraphe 11 d).

Définition de la discrimination, et cadre législatif et politique

Paragraphe 11 d)

2. Au paragraphe 11 d), le Comité a réitéré les recommandations qu'il avait formulées précédemment pour que le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago :

Accélère l'adoption de la politique nationale sur l'égalité des sexes et le développement, veille à ce que la définition du terme « genre » soit en conformité avec la Convention et, en particulier, avec la recommandation générale n° 28 du Comité (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention et garantisse que les questions de santé et de droits en matière de sexualité et de procréation soient abordées.

Accélérer l'adoption de la politique nationale sur l'égalité des sexes et le développement

3. En février 2017, le projet de politique nationale sur l'égalité des sexes et le développement a été soumis pour examen à un sous-comité spécial composé de ministres du Gouvernement. Le sous-comité reçoit l'appui d'un spécialiste de la problématique hommes-femmes de la Division de la promotion de l'égalité des sexes. Il s'est réuni à plusieurs reprises. À ce jour, il a défini son mandat et examiné les questions suivantes :

- La définition du terme « genre » employée par plusieurs pays et organisations aux niveaux régional et international. Parmi les définitions du mot « genre » qui lui ont été transmises figurait celle énoncée dans la Convention et, en particulier, dans la recommandation générale n° 28 (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention, à savoir :

Le terme « genre » renvoie à l'identité, aux attributs et au rôle de la femme et de l'homme, tels qu'ils sont définis par la société, et à la signification sociale et culturelle que la société donne aux différences biologiques, ce qui engendre des rapports hiérarchiques entre femmes et hommes et se traduit par une répartition du pouvoir et des droits favorable aux hommes et désavantageuse pour les femmes.

Le Comité déterminera la définition qu'il préfère à sa prochaine réunion.

- Les questions soulevées lors de discussions avec les acteurs de la sphère religieuse et les autres parties prenantes essentielles en 2014 et 2015;
- La liste des lois pertinentes influant sur le projet de politique nationale sur l'égalité des sexes et le développement.

4. La Division de la promotion de l'égalité des sexes met actuellement à jour les informations fournies dans le projet de politique nationale, en accordant une attention particulière à l'analyse de la situation et en mettant l'accent sur les domaines/sujets qui touchent la Trinité-et-Tobago. Le projet sera mis à jour de sorte qu'il intègre les questions concernant le rôle des parents, comme la prestation de soins et l'aide aux familles et aux enfants. Le Comité continue de se réunir en vue d'élaborer le texte final de sa politique en 2017.

Santé et droits en matière de sexualité et de procréation

5. Le projet de politique nationale a trait aux problèmes de santé sexuelle et procréative, et indique que le domaine de la santé sexuelle et procréative requiert une attention particulière afin de réduire considérablement l'incidence de la mortalité et de la morbidité maternelles, ainsi que les taux de prévalence élevés du VIH/sida et des maladies sexuellement transmissibles, notamment chez les femmes âgées de 30 à 34 ans.

6. Selon la recommandation formulée dans le projet de politique nationale concernant la question de la santé sexuelle et procréative, il faut notamment :

Promouvoir la prestation de soins de santé sexuelle et procréative tenant compte des disparités entre les sexes, en particulier les cancers du sein, du col de l'utérus et de la prostate, la santé reproductive des hommes et les maladies sexuellement transmissibles, grâce à la révision des programmes scolaires, à l'amélioration de l'enseignement médical, aux formations continues et au perfectionnement de l'ensemble des professionnels de la santé.

7. Le Gouvernement s'appuiera sur les recommandations énoncées dans les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour mettre l'accent sur les questions de santé et de droits en matière de sexualité et de procréation mentionnées dans la version révisée du projet de politique nationale sur l'égalité des sexes et le développement, conformément aux engagements pris aux niveaux régional et international en faveur de la santé et des droits des femmes et des filles en matière de sexualité et de procréation.